

– CONSULTATION PUBLIQUE –

**ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS DES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES
DANS LA FUTURE PROPOSITION TARIFAIRE 2020-2023**

Elia System Operator

13 février 2019

Table des matières

Executive Summary	4
1 Introduction	6
1.1 Consultation	6
1.2 Objectif	6
1.3 Structure du document	7
2 Cadre général	7
3 Evolution des couts, revenus, rémunérations et volumes	9
3.1 Couts	9
3.1.1 Développement du réseau	10
3.1.2 Services auxiliaires	12
3.1.3 Digitalisation	13
3.2 Recettes	15
3.2.1 Ventes internationales (rentes de congestion)	15
3.2.2 Evolutions générales	15
3.2.3 Soldes régulatoires	15
3.3 Rémunération	16
3.4 Volumes	17
3.4.1 Hypothèses	17
3.4.2 Energie	18
3.4.3 Puissance	19
3.5 Conclusion	20
4 Principes généraux quant à l'allocation des couts et les tarifs	20
4.1 Allocation entre injection et prélèvement	20
4.2 Tarifs de raccordement	21
4.2.1 Evolution générale	21
4.2.2 Tarif pour étude de modernisation substantielle	22
4.2.3 Tarifs pour utilisation d'une première travée de raccordement partiel	23
4.2.4 Tarifs de raccordement Offshore	24
4.2.5 Adaptation de la politique de maintenance pour les utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau d'Elia et l'impact sur la redevance pour la gestion des équipements de raccordement	24
4.3 Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	25

4.3.1 Détermination de la période de pointe annuelle pour le prélèvement	25
4.3.2 Tarifs pour pointe annuelle	28
4.3.3 Tarifs pour pointe mensuelle	28
4.3.4 Tarifs pour puissance mise à disposition	28
4.4 Tarifs de compensation des déséquilibres	29
4.4.1 Réserves de puissance et le black start	29
4.4.2 Maintien et restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès	30
4.5 Tarifs de gestion du système électrique	31
4.5.1 Tarifs pour la gestion du système électrique	32
4.5.2 Tarifs pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire (MVar)	32
4.6 Tarif pour l'intégration du marché	33
4.7 Compensation des pertes actives sur le réseau de transport fédéral	33
5 OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC, TAXES ET SURCHARGES	34
6 ANNEXES	34
6.1 Deloitte – Etude de benchmark des tarifs d'injection	34
6.2 Grille tarifaire pour les tarifs d'utilisation du réseau et de réservations des services auxiliaires	34
7 QUESTIONS	35
8 RÉACTIONS	35

Executive Summary

Conformément à l'Accord intervenu entre la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après CREG) et Elia System Operator (ci-après Elia) le 6 février 2018, Elia soumettra ce 10 mai 2019 une Proposition tarifaire couvrant la période régulatoire 2020-2023 à l'approbation de la CREG. Cette Proposition tarifaire devra être établie dans le respect de la Méthodologie tarifaire 2020-2023 adoptée par la CREG le 28 juin 2018. En vertu du même Accord, Elia s'est engagée à organiser une consultation publique des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire 2020-2023, et ce préalablement à son introduction auprès de la CREG. La présente consultation publique répond à cet engagement. A cette fin, Elia a établi ce document qui synthétise les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire.

Le présent document débute par une description du cadre général dans lequel Elia est amenée à élaborer sa Proposition tarifaire. Il reprend ensuite les principales évolutions en terme de couts, de recettes, de rémunérations et de volumes pour la prochaine période tarifaire. En ce qui concerne les couts, une attention particulière est accordée aux évolutions et défis rencontrés pour ce qui a trait au développement du réseau, à la gestion des services auxiliaires et à la digitalisation. Concernant les recettes, l'attention porte essentiellement sur les rentes de congestion et sur les soldes tarifaires accumulés durant la période 2015-2018. Au niveau de la rémunération, cette note synthétise brièvement les incitants qui se poursuivent au cours de la prochaine période régulatoire, ainsi que les nouveaux développés par la CREG dans le cadre de la Méthodologie tarifaire 2020-2023. S'agissant des volumes, Elia aborde, dans un premier temps, les hypothèses qui seront prises en compte dans l'élaboration de la future Proposition tarifaire 2020-2023. Dans un second temps, Elia présente ses prévisions relatives aux volumes d'énergie prélevée et injectée et à la puissance prélevée.

Sur base des différentes évolutions attendues sur ces différents paramètres, Elia s'attend, sans en prendre l'engagement à ce stade, à une hausse annuelle moyenne du chiffre d'affaires tarifaire de 2 à 4% (inflation comprise) pour l'ensemble des groupes de clients. L'impact sur les tarifs individuels pourra être plus ou moins important selon le type de client. Étant donné que les principes généraux d'allocation des couts et des tarifs sont soumis à consultation, Elia n'est pas en mesure aujourd'hui de réaliser une estimation exacte des tarifs individuels.

Ce document traite ensuite des principes généraux quant à l'allocation des couts et des tarifs. Concernant les tarifs de raccordement pour les utilisateurs directement raccordés aux réseaux ayant une fonction de transport, il n'est pas proposé de modification significative à la manière dont les tarifs sont fixés, ni à leur structure. En outre, trois tarifs spécifiques font l'objet d'explication plus détaillée: (i) le tarif pour l'étude de modernisation substantielle, (ii) le tarif pour l'utilisation d'une première travée de raccordement partiel et (iii) le tarif pour le raccordement offshore. Enfin, de plus

amples informations sont fournies quant à l'adaptation de la politique de maintenance pour les utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau d'Elia.

Les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau comportent les tarifs pour pointe annuelle et mensuelle ainsi que les tarifs de puissance mise à disposition. L'allocation des coûts et les modalités d'application de ces tarifs sont présentées dans ce document. Pour la détermination de la période de pointe annuelle en prélèvement, une analyse des courbes monotones de charge permet de vérifier que la période définie actuellement reste toujours pertinente. Les résultats de cette analyse sont inclus dans ce document. Concernant les tarifs de puissance mise à disposition, le changement prévu par la Méthodologie tarifaire pour les gestionnaires de réseau de distribution est également développé dans ce document.

En ce qui concerne les tarifs pour les réserves de puissance et le service de « Black Start », Elia propose de ne pas changer la grille tarifaire et d'appliquer des tarifs identiques à tous les niveaux d'infrastructure. Pour les tarifs pour le maintien et la restauration de l'équilibre résiduel des responsables d'accès individuels (= les tarifs de compensation des déséquilibres), Elia propose une modification, décrite dans ce document, visant à inciter d'avantage les responsable d'accès à maintenir leur position individuelle d'équilibre et à contribuer à la résolution de tout déséquilibre éventuel du système.

Pour les tarifs de gestion du système électrique, une attention particulière est portée sur les tarifs pour prélèvement d'énergie réactive complémentaire. En effet, la régulation de la tension sur le réseau Elia, tant en termes d'injection que de prélèvement d'énergie réactive, représente un défi accru pour la prochaine période tarifaire.

En ce qui concerne le tarif pour l'intégration du marché, Elia propose de ne pas modifier la grille tarifaire et d'appliquer le même tarif à tous les niveaux d'infrastructure.

Concernant la compensation des pertes actives sur le réseau de transport fédéral, Elia développe dans ce document-ci son approche pour la prochaine période tarifaire.

En outre, ce document reprend les éléments d'explication sur la manière dont les obligations de service public, les prélèvements et les surcharges, imposés par les autorités compétentes, seront traités dans le dossier tarifaire.

En annexe, Elia reprend deux documents importants : le premier est constitué du Benchmark commandé par Elia sur les tarifs d'injection pratiques dans les pays européens qui nous entourent. Cette analyse est particulièrement utile pour la fixation du tarif d'injection. Le second reprend, à titre informatif, une première esquisse de la grille tarifaire potentielle pour les tarifs d'utilisation du réseau et de réservation des services auxiliaires.

Enfin, ce document reprend aussi quelques questions permettant de structurer les contributions attendues dans le cadre de la présente consultation publique. Les répondants à cette consultation sont invités à soumettre leurs contributions pour le mercredi 13 mars 2019 inclus.

1 Introduction

1.1 Consultation

Dans le cadre de l'Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et des modifications des tarifs¹, tel que convenu entre la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après la CREG) et Elia System Operator (ci-après Elia) le 6 février 2018² et tel que publié sur le site internet de la CREG, Elia est chargée d'organiser une consultation des entreprises d'électricité concernées, préalablement à l'introduction de la Proposition tarifaire portant sur la période 2020-2023. Cette consultation porte sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans cette future Proposition tarifaire 2020-2023.

Au terme de cette consultation, Elia sera amenée à rédiger un rapport de consultation expliquant la manière par laquelle elle a pris en compte (ou non) les différents commentaires émis. Les commentaires des parties prenantes consultées et le rapport de consultation seront joints à la Proposition tarifaire. Le rapport de consultation sera également mis à la disposition des parties consultées.

1.2 Objectif

L'objectif du présent document est d'informer toutes les entreprises d'électricité concernées des éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire 2020-2023, afin de connaître le point de vue des parties prenantes.

Cette future Proposition tarifaire 2020-2023 doit être préparée dans le respect de la Méthodologie tarifaire 2020-2023 adoptée par la CREG le 28 juin 2018. En effet, la Méthodologie tarifaire constitue le fondement des règles à respecter par Elia pour l'établissement des tarifs de la prochaine période régulatoire 2020-2023. La Méthodologie tarifaire définit notamment la nature des coûts pouvant être couverts par les tarifs, leur règle d'évolution, les mécanismes déterminant la rémunération du gestionnaire du réseau, mais aussi les vecteurs tarifaires à utiliser pour répercuter ces différents coûts par activité, et par catégorie d'utilisateur.

Pour rappel, cette Méthodologie tarifaire 2020-2023 a fait l'objet d'une consultation publique précédemment organisée par la CREG. A sa suite, la CREG a adopté un projet d'Arrêté, présenté le 8 juin 2018 à la Chambre des Représentants. Aucun commentaire supplémentaire n'ayant été formulé par la Chambre et à l'issue de la

¹ Voir en particulier, l'article 2, § 1er

² <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Methodo20-23/20180206-Accord-Elia.pdf>

procédure préparatoire prévue par la Loi Electricité, la CREG a adopté le 28 juin 2018 l'Arrêté fixant la « méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport » (ci-après la Méthodologie tarifaire).

1.3 Structure du document

Les chapitres qui suivent commencent par décrire le cadre général dans lequel Elia est amenée à élaborer sa Proposition tarifaire. Ensuite, nous évoquerons les principales évolutions en matière de coûts, de recettes, de rémunération et de volumes identifiés par Elia pour la prochaine période tarifaire (2020-2023). Puis, les principes généraux relatifs à l'allocation des coûts seront exposés de manière plus détaillée. De plus, nous exposerons à titre d'information une première esquisse de la potentielle grille tarifaire pour les tarifs d'utilisation du réseau et de réservations des services auxiliaires qui devrait être retenue dans la future Proposition tarifaire. Enfin, nous mentionnerons différentes questions concernant le document soumis à consultation pour viser à structurer les différentes contributions attendues.

2 Cadre général

Cette consultation porte sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future Proposition tarifaire pour la période 2020-2023.

À cadre général constant, l'établissement d'une Proposition tarifaire pluriannuelle et de tarifs unitaires fixés et publiés ex-ante pour chaque année de la période régulatoire s'apparente à un travail prospectif d'anticipation de la réalité future sur tous les éléments qui, de près ou de loin, peuvent avoir une incidence sur les tarifs à appliquer par Elia au cours des quatre prochaines années.

Pour que ce travail puisse s'effectuer correctement, il exige en premier lieu un cadre réglementaire stable. Il repose ensuite sur des choix d'hypothèses judicieusement construites. Enfin, il requiert une maîtrise des interactions existantes – ou à anticiper – entre divers éléments.

Dès lors, l'élaboration de la Proposition tarifaire constitue un exercice complexe réalisé dans un cadre caractérisé par un grand nombre d'incertitudes et de facteurs de risque. Elia s'efforce de tenir compte au maximum de ces incertitudes et d'adopter des mesures anticipatives à cet égard dans sa Proposition tarifaire. En tout état de cause, si ces facteurs de risque doivent influencer considérablement sa capacité à accomplir ses activités, Elia entend se réserver la possibilité d'en tenir compte et d'adapter le cas échéant sa Proposition tarifaire en conséquence au cours de la période régulatoire concernée.

Le but de ce document n'étant pas de mener une consultation sur les divers facteurs de risque et d'incertitude auxquels Elia est confrontée dans l'élaboration de sa

Proposition tarifaire, ceux-ci ne feront l'objet que d'une énumération sommaire dans la suite du présent chapitre.

Les adaptations du cadre réglementaire et légal aux niveaux belge et européen constituent un premier facteur de risque.

À l'échelle européenne :

- Les « codes de réseau » ont assurément un impact sur l'activité d'Elia. Ils requièrent l'adaptation des règlements techniques belges, en particulier le Règlement Technique Fédéral. Elia entend élaborer sa Proposition tarifaire en tenant compte de diverses dispositions reprises dans les codes de réseau. Les différents processus de transpositions au niveau du droit et contexte réglementaire belges de ces codes de réseau n'ont toutefois pas encore abouti et pourraient mener à des adaptations potentiellement significatives par rapport aux pratiques existantes et remettre par-là en cause des hypothèses importantes utilisées pour préparer la Proposition tarifaire.
- Le 30 novembre 2016, la Commission européenne a publié un paquet de propositions de législations, connu sous le nom de « Clean Energy for all Europeans ». Ce paquet comprend divers documents législatifs, entre autres à propos du design du marché de l'électricité, de la sécurité d'approvisionnement, du développement des sources de production d'énergie renouvelables, et de l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le processus législatif n'ayant pas encore abouti, toutes les dispositions légales européennes ne sont à ce jour pas encore connues et leur transposition en droit belge n'est pas prise en compte.

Pour ce qui concerne la Belgique, il peut être renvoyé à divers éléments :

- La stratégie énergétique fédérale du Gouvernement fédéral en place prévoit notamment un mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) à mettre en place dans le marché belge pour accompagner la sortie du nucléaire. Le Gouvernement fédéral a décidé de prévoir dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité du 29 avril 1999 (« Loi Electricité ») l'instauration d'un tel CRM et a développé un avant-projet de loi adopté en première lecture lors du Conseil des Ministres du 20 juillet 2018, lequel a été transmis pour avis au Conseil d'Etat suite à l'approbation du Conseil des Ministres le 11 janvier 2019. Cet avant-projet de loi attribue une série de nouvelles tâches au gestionnaire de réseau de transport. Elia s'y prépare, notamment à la demande de la Ministre de l'Energie.
- Par ailleurs, la norme énergétique, telle que prévue dans l'Accord de Gouvernement fédéral de 2014, n'a à ce jour pas encore été mise en œuvre. Il n'est dès lors pas encore possible d'en tenir compte dans la préparation de la Proposition tarifaire.

Dans l'hypothèse où ces mesures se matérialiseraient d'avantage, elles seraient susceptibles d'influencer sensiblement les hypothèses adoptées dans la préparation de la Proposition tarifaire.

En plus des risques posés par les aspects légaux et réglementaires, Elia estime qu'il est particulièrement complexe d'évaluer l'impact que pourraient avoir les autres décisions du Gouvernement dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement, sur les missions d'Elia et les diverses obligations qui lui sont imposées. Par exemple :

L'évolution du « mix » énergétique belge représente une incertitude majeure. Et la place des unités nucléaires en constitue un élément important. D'un côté, la loi relative à la sortie progressive du nucléaire prévoit que (seules) 2 unités sont amenées à arrêter leurs activités à la fin de la prochaine période réglementaire (Doel 3 et Tihange 2). De l'autre, le parc nucléaire connaît ces dernières années des niveaux de disponibilité effective impactés par des périodes au cours desquelles une part significative de ces unités connaît une indisponibilité plus ou moins longue. Or, la composition du parc de production belge est une hypothèse qui peut affecter considérablement d'autres hypothèses ou estimations prises en compte dans l'établissement de la Proposition tarifaire.

Parallèlement à l'évolution du parc de production, les décisions prises sur les mécanismes de soutien à la production constituent un facteur de risque indirect pour Elia. Elia a été désignée par les autorités fédérales et régionales comme intermédiaire pour l'application de différents mécanismes de soutien favorisant le développement des énergies renouvelables. Cependant, la réévaluation et l'adaptation très régulières auxquelles ces mécanismes sont soumis ne favorisent pas leur stabilité, ce qui peut également avoir des incidences sur la Proposition tarifaire.

3 Evolution des couts, revenus, rémunérations et volumes

Les tarifs de transport couvrent la totalité du revenu nécessaire à l'exercice des activités régulées liées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport en Belgique. Ce revenu total comprend, d'une part, les couts du gestionnaire de réseau et, d'autre part, sa rémunération.

Dans ce chapitre, Elia expose l'évolution des couts (et revenus) nécessaires, des volumes ainsi que la rémunération, conformément à ce qui est prévu dans la Méthodologie tarifaire. Le but est de fournir des informations permettant de déduire l'évolution nécessaire du chiffre d'affaires tarifaire. Ce chapitre ne contient pas de propositions soumises à consultation et doit être considéré à titre informatif.

3.1 Couts

L'évolution du parc de production dans le futur (proche) demeure incertaine. D'une part l'absence d'investissements dans des unités de production, conjuguée aux indisponibilités ainsi qu'à la sortie progressive du nucléaire, représente un défi particulier en termes de sécurité d'approvisionnement. D'autre part, la part sans cesse

croissante de sources d'énergie renouvelables intermittentes et décentralisées tend à diminuer encore plus la capacité de production électrique de base (unités « baseload »), alors que des investissements importants demeurent nécessaires dans le réseau pour faire face à l'augmentation des échanges internationaux ou encore à l'augmentation des sources de production intermittente et que des besoins d'équilibrage flexibles sont requis.

De plus, les investissements en infrastructures suite à la réalisation de grands projets d'infrastructure, ainsi que le remplacement des infrastructures vieillissantes renforcent sensiblement les coûts correspondant aux financements de ces infrastructures.

En outre, Elia s'attend également à voir émerger un certain nombre de nouveaux métiers au sein de l'entreprise pour continuer à accomplir adéquatement ses missions de gestionnaire de réseau. Ceci s'explique :

- par la mise en service de nouvelles installations dont les caractéristiques techniques sont nouvelles et différentes des installations existantes, telles que le MOG³ ou les câbles HVDC⁴,
- par les changements induits par la transition énergétique sur les modes de gestion du système (gestion plus proche du temps réel et contractualisation des réserves à plus court terme, ...) et
- par la nécessité d'intégrer l'ensemble des potentialités qu'apporte la révolution digitale dans toutes les dimensions des activités de gestionnaire de réseau (que cela soit pour la gestion de ses infrastructures, du système électrique ou de la facilitation de marché passant par un système d'avantage « consumer centric »).

L'évolution des coûts pour la prochaine période tarifaire est commentée de manière plus détaillée ci-dessous pour les trois postes suivants : le développement des infrastructures du réseau, les services auxiliaires et la digitalisation.

3.1.1 Développement du réseau

Conformément à sa mission légale et aux dispositions spécifiques en la matière, le gestionnaire de réseau est chargé d'établir un Plan pour le développement du réseau de transport fédéral (niveau de tension supérieur à 70 kV). Ce plan couvre une période de dix ans et est soumis à l'approbation de la Ministre de l'Énergie. Les autres investissements dans les niveaux de tension inférieurs ou égaux à 70 kV sont repris dans les Plans d'investissements régionaux et adoptés conformément aux législations régionales spécifiques.

³ Modular Offshore Grid ou réseau de transport en mer.

⁴ High Voltage Direct Current ou liaison à courant continu.

Le Plan de développement contient une estimation détaillée des besoins en capacité de transport d'électricité, donne une vue d'ensemble des investissements d'extension et de redéploiement du réseau auxquels le gestionnaire du réseau se prépare pour répondre à ces besoins et mentionne les hypothèses sous-jacentes.

Les détails et les justifications des projets individuels d'investissement en infrastructure de transport sont repris dans le « Plan de développement fédéral du réseau de transport 2020-2030 » qui est en cours d'approbation et les plans de développement régionaux pertinents. Elia distingue donc 4 plans de développement :

- Le Plan de développement fédéral 2020-2030 (en cours d'approbation);
- Le Plan d'adaptation pour la Région wallonne 2018-2025 ;
- Le Plan d'investissements pour la Région Bruxelles-capitale 2018-2028 ;
- Le Plan d'investissement pour la Région flamande 2019-2021 ;

Le programme d'investissements en infrastructure de transport pour la période tarifaire 2020-2023 vise deux objectifs principaux :

- **Renforcer et étendre le réseau électrique interne** afin de pouvoir intégrer l'énergie renouvelable générée en Belgique, connecter de nouvelles unités de production ou site de consommation, assurer le renouvellement des assets vieillissants et augmenter la capacité d'importation / exportation en facilitant également le transport des flux à l'intérieur du pays ;
- **Préparer l'extension future du réseau offshore** afin de pouvoir intégrer la production éolienne offshore attendue à l'horizon des années 2026-2028.

Les montants d'investissement de la période tarifaire 2020-2023 sont relativement moins importants que les montants de la période tarifaire actuelle. Elia prévoit ainsi d'investir de l'ordre de 370 millions d'euros en moyenne par an. Ceci s'explique par deux raisons :

- La première est que de grands projets d'infrastructure arrivent à terme.
- La seconde provient du fait que la période tarifaire 2020-2023 se caractérise par une phase de préparation et de validation des futurs projets d'investissement dans le réseau.

Elia prévoit en outre une augmentation des amortissements pour la Proposition tarifaire 2020-2023. Cette augmentation reflète en partie l'accomplissement d'investissements importants réalisés ces dernières années, comme le MOG ou le projet Alegro⁵.

⁵ Projet d'interconnexion avec l'Allemagne.

3.1.2 Services auxiliaires

Cette partie met en évidence l'évolution escomptée des coûts influençables et des coûts non gérables pour les services auxiliaires.

Les coûts influençables correspondent aux coûts de réservation des différents services auxiliaires tels que les « Frequency Containment Reserves (FCR) » et les « Frequency Restoration Reserves » (aFRR et mFRR) conformément à la terminologie définie dans le code réseau System Operation applicable depuis août 2017.

Les coûts non-gérables correspondent aux coûts d'activation des réserves nécessaires à l'équilibrage du réseau, à l'activation de la puissance réactive, à la gestion de la congestion et aux coûts de réservation du service « Black Start ».

3.1.2.1 Coûts influençables

Ces coûts sont principalement définis par le volume des réserves et leur prix unitaire. Le prix unitaire dépend de la liquidité des offres dans ces (sous-)marchés, de l'émergence de nouvelles technologies ou de nouveaux acteurs ainsi que des prévisions sur des paramètres de nature à influencer les conditions de marché.

Au cours de la période tarifaire 2016-2019, Elia a réussi à éviter une hausse significative des coûts influençables grâce à une réorganisation progressive du marché de réservation de produits d'équilibrage du réseau et au moyen d'évolutions apportées au design des produits. Cette réorganisation a permis d'amener plus de liquidité dans ce marché en l'ouvrant à toutes les technologies, indépendamment du niveau de tension auxquelles elles sont connectées et du cadre contractuel dans lequel elles évoluent. Elia entend continuer son trajet d'ouverture de ce marché au cours de la période tarifaire 2020-2023.

Néanmoins, fin 2018, Elia a été confrontée à une hausse significative des coûts influençables et ceci en raison d'un manque de liquidité et des conditions de marchés très tendues. Il est donc à souligner que l'hypothèse sur la disponibilité effective des centrales nucléaires induit un impact direct sur les coûts de réservation à prévoir.

Ainsi, globalement par rapport au dossier tarifaire précédent, Elia prévoit pour la période 2020-2023 une diminution des coûts de réservation et ceci malgré, d'une part, une légère hausse prévue des volumes de réserve nécessaires afin d'assurer l'équilibrage de la zone et, d'autre part, une disponibilité effective du parc nucléaire réduite.

En ce qui concerne ce dernier point, Elia constate que les coûts de réservation ont été fortement influencés par les indisponibilités imprévues survenues récemment dans ce parc nucléaire. Il semble donc opportun d'anticiper ce risque pour la période tarifaire à venir. Elia a constaté que, dans une situation où deux-tiers du parc de production nucléaire sont indisponibles (environ 4 GW indisponibles sur 6 GW de capacité nucléaire installée), les prix moyens de réservation pour les produits aFRR et mFRR ont fortement varié par rapport aux estimations initiales. Elia estime que, pour les mois

d'hiver, une augmentation des coûts de réservation par rapport à un niveau « normal » se justifie.

3.1.2.2 Coûts non gérables

En ce qui concerne le coût d'activation de l'équilibrage du réseau, Elia s'attend à une augmentation de ceux-ci pour la période tarifaire 2020-2023 en raison de l'augmentation des volumes d'énergie nécessaires à l'équilibrage du réseau. Ceci s'explique par le fait que l'énergie photovoltaïque et l'éolien terrestre et offshore continueront à augmenter de manière significative au cours des prochaines années. Ces évolutions se traduisent par plus de volatilité et donc par un besoin accru de volume d'énergie d'équilibrage du réseau afin de faire face à cette volatilité.

Pour les coûts de gestion de la congestion, Elia prévoit pour les années à venir une augmentation significative du budget nécessaire pour faire face aux congestions rencontrées dans le réseau. Cette évolution est principalement due aux travaux majeurs prévus sur la ceinture 380 kV (« backbone ») pour la période à venir de 2020-2023.

En ce qui concerne l'activation du service MVar ainsi que la réservation et activation (les tests) du service « Black Start », Elia ne prévoit pas de changements majeurs. Aucune évolution significative n'est dès lors prise en compte au niveau de ces coûts. Toutefois, le design de ces services auxiliaires est actuellement à l'étude et en cours de révision, pouvant amener à des changements au niveau des coûts qui ne seront pas pris en compte dans la Proposition tarifaire.

Enfin, Elia envisage de prendre en compte une augmentation des coûts non gérables liée à une estimation élevée d'indisponibilité du parc nucléaire. En effet, les moyens à disposition d'Elia dans ces situations sont plus chers en termes de prix d'activation ; les unités les plus abordables étant déjà utilisées à leur capacité maximale par les fournisseurs pour assurer l'approvisionnement de leurs clients.

3.1.3 Digitalisation

Depuis toujours, Elia remplit ses missions en s'appuyant sur l'informatique. Ainsi, au fur et à mesure du temps, Elia a développé ou acquis des équipements ou des applications l'aidant à remplir ces différentes activités. Ces évolutions se sont réalisées de façon organique, en visant à apporter une utilité en fonction de la problématique spécifique devant être traitée ou soutenue.

Ces dernières années, Elia est confrontée à des évolutions importantes, variées et rapides comme l'émergence d'énergie renouvelable intermittente décentralisée, l'internationalisation des flux électriques, la gestion d'assets à technologie digitale avancée, le développement de nouveaux équipements 'smart' (compteur, voiture, pompe à chaleur, ...), le développement de technologies digitales nouvelles ouvrant des champs sans limite pour le système énergétique (intelligence artificielle, « cloud computing », « blockchain », ...).

Ces évolutions ont amené Elia à reconsidérer son approche en matière de gestion de son architecture informatique et des applications utilisées. Cette approche visant à optimiser le potentiel qu'offre les perspectives induites par l'émergence de la digitalisation dans toutes les strates de la société repose essentiellement sur 4 axes, dont le premier constitue le socle, au départ desquels les 3 suivants peuvent être développés.

Le premier axe vise à faire en sorte que l'architecture informatique d'Elia repose sur un seul système d'opération, constituant une sorte de colonne vertébrale, à partir de laquelle diverses applications sont connectées. Cette centralisation doit permettre de rationaliser ces structures, favoriser une circulation plus fluide des données, et par là offrir d'avantage d'opportunités de pouvoir en exploiter le potentiel.

Le second vise à optimiser les opportunités offertes par la digitalisation pour une gestion plus efficace de nos assets. En particulier, Elia entend travailler à développer des politiques de maintenance prédictive (basée sur la récolte et l'analyse de données de nos équipements), et à assurer du monitoring, voire de la maintenance, à distance. Ceci doit permettre de pouvoir optimiser d'avantage l'utilisation des assets existants, en ciblant le cas échéant, les éléments spécifiques à rétrofiter.

Le troisième axe concerne la gestion du système électrique et vise en premier lieu à améliorer la qualité des données mises à disposition des opérateurs et du marché. En outre, les évolutions susmentionnées (internationalisation, décentralisation, intermittence, ...) complexifient les prises de décisions. Elia entend notamment travailler à utiliser des technologies comme l'intelligence artificielle et le 'machine learning' comme support à la prise de décision pour poursuivre une gestion sûre et efficace du système électrique.

Le quatrième axe concerne la facilitation de marché. Elia se doit d'être disponible pour les acteurs de marché, existant ou nouveau, afin de concevoir et de tester les développements potentiels que la digitalisation peut offrir aux consommateurs. Elia a récemment initié un projet 'Internet of Energy' par lequel elle entend offrir un espace d'innovation et de co-création pour définir des projets « minimum viables », les tester, et évaluer le potentiel effectif que ceux-ci pourraient avoir s'ils étaient développés industriellement. En outre, Elia entend travailler à évaluer les possibilités que peut offrir la technologie 'blockchain' (en terme de 'settlement' par ex.).

La réalisation de cette approche doit permettre une digitalisation en profondeur du réseau électrique, se réalisant en parallèle à la digitalisation croissante des différents comportements des consommateurs, interconnectant l'ensemble des acteurs du marché entre eux. Ce changement de paradigme ouvre de vastes opportunités tant en terme de gestion du réseau mais aussi, voir surtout pour les consommateurs finaux et, de manière plus large, à la société européenne dans son ensemble.

La digitalisation du cœur de métier de gestionnaire de réseau est l'une des conditions préalables pour que ces opportunités puissent être saisies. Le futur réseau électrique doit développer des capacités d'échanges digitales permettant aux consommateurs d'agir en son centre, et par-là contribuer à atteindre les ambitions de décarbonisation

de la société. Cet objectif appelle une transformation significative de nos capacités numériques actuelles.

La réalisation de cet objectif essentiel induit l'émergence de coûts gérables et non-gérables nouveaux liés à l'apparition de nouveau métier au sein de la société, l'implémentation de nouvelles technologies IT et le renforcement de l'infrastructure informatique (pouvant partiellement être activée en tant qu'investissement CAPEX, conformément à ce que prévoit la Méthodologie tarifaire).

3.2 Recettes

3.2.1 Ventes internationales (rentes de congestion)

Concernant les ventes internationales (« rentes de congestion »), Elia prévoit une baisse de ses revenus. Ces prévisions se basent d'une part sur les données historiques de rentes de congestion et d'autre part sur la réalisation accrue du couplage des marchés grâce à l'accroissement de la capacité d'interconnexion.

Cette baisse prend également en compte les hypothèses concernant le parc de production des pays voisins et plus particulièrement une disponibilité prolongée de certaines centrales nucléaires françaises, impactant sensiblement les rentes de congestions à la baisse.

3.2.2 Evolutions générales

Les recettes gérables, découlant principalement des activités de location et de mise à disposition d'installations d'Elia (pylônes et fibres optiques) à des fins de télécommunication, devraient diminuer légèrement. La raison principale permettant d'expliquer cela est qu'Elia s'attend à une baisse des revenus générés par les études de stabilité qu'elle effectue lors de travaux de rénovation par les opérateurs de télécom. Cette diminution forte est due au fait que les actifs des opérateurs de télécom ont majoritairement été modernisés lors de ces dernières années. Elia ne s'attend donc plus à devoir effectuer une grande vague d'étude de stabilité dans la période 2020-2023.

3.2.3 Soldes régulateurs

Durant la période 2015-2018, des soldes régulateurs positifs ont été constitués en raison de l'écart entre les estimations faites dans le cadre des Propositions tarifaires précédentes et la réalité des coûts/revenus rencontrés par Elia pendant la période 2015-2018.

Elia entend restituer intégralement ces soldes durant la nouvelle période tarifaire 2020-2023 et de le faire de manière à assurer la cohérence des tarifs durant ces quatre années et de lisser les fluctuations tarifaires rencontrées d'une année sur l'autre.

3.3 Rémunération

Outre les coûts du gestionnaire de réseau, le revenu total couvert par les tarifs de transport comprend également la rémunération du gestionnaire de réseau. Il s'agit en l'occurrence de la marge équitable sur les capitaux investis dans les réseaux ayant une fonction de transport, telle que définie dans la Méthodologie tarifaire, et des incitants octroyés en contrepartie de l'atteinte d'objectifs fixés par la CREG.

En ce qui concerne les incitants, la Méthodologie tarifaire pour la période 2020-2023 encourage Elia à tendre vers des objectifs de performance et à la réalisation de projets particuliers. A la date de publication de la présente note, la Méthodologie tarifaire est publiée⁶; la CREG a par ailleurs défini les modalités précises de fonctionnement des incitants dans un document qu'elle a soumis à consultation publique⁷. Ce document n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une décision finale de la CREG.

Les incitants suivants sont définis dans la Méthodologie tarifaire 2020-2023:

Incitants déjà existants pendant la période tarifaire actuelle (2016-2019):

- L'incitant « efficacité des coûts gérables »,
- L'incitant « intégration marché – dividendes »
- L'incitant « intégration marché – renforcement capacité d'interconnexion en CWE »
- L'incitant « qualité de service – la satisfaction du client en cas d'une nouvelle connexion »
- L'incitant « équilibre du réseau »
- L'incitant « la continuité de l'approvisionnement - Average Interruption Time (AIT) »

Des incitants nouveaux ou adaptés:

- L'incitant « efficacité des coûts influençables »
- L'incitant « intégration marché – Mise en service des grands projets d'infrastructure »
- L'incitant « innovation »
- L'incitant « qualité de service – la satisfaction générale de l'utilisateur du réseau »
- L'incitant « qualité de service – qualité des données »
- L'incitant « la continuité de l'approvisionnement - disponibilité du Modular Offshore Grid (MOG) »
- L'incitant « la continuité de l'approvisionnement - investissements visant à la fiabilité du réseau »

⁶ <https://www.creg.be/fr/publications/decision-z110910>

⁷ <https://www.creg.be/fr/consultations-publiques/les-modalites-finales-de-determination-des-incitants-destines-a>

Toutefois, pour faciliter l'exercice tarifaire, la Méthodologie tarifaire indique pour la plupart de ces incitants un montant à reprendre dans la Proposition tarifaire. Ces montants seront corrigés ex-post en fonction de la performance effective d'Elia. Pour plus d'information sur le fonctionnement de chaque incitant, et pour les montants des incitants à reprendre dans la Proposition tarifaire, il est renvoyé aux documents correspondants sur le site internet de la CREG.

3.4 Volumes

3.4.1 Hypothèses

L'évolution du parc de production belge se base sur la liste des centrales électriques dressée par le « SPF Economie » et sur les dernières prévisions de l'évolution des énergies renouvelables dans les différentes Régions de Belgique. Ainsi, le parc de production belge prend en compte les unités de production centralisée ainsi que les valeurs agrégées des productions décentralisées.

L'évolution de la charge tant en énergie qu'en capacité (puissance) est basée d'une part sur les données historiques et d'autre part sur les prévisions annuelles IHS CERA.

Les hypothèses concernant les unités thermiques, les énergies renouvelables, le stockage et la consommation (énergie et puissance) sont décrites de manière plus détaillé ci-dessous.

3.4.1.1 Unités thermiques

En ce qui concerne les unités de production thermique, Elia n'attend pas de changement majeur dans les 4 prochaines années à l'exception de la sortie progressive du nucléaire.

Les dates de mise à l'arrêt des centrales nucléaires sont prévues par la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. Les permis d'exploitation des réacteurs nucléaires doivent être arrêtés aux dates suivantes :

- Doel 1 : 15 février 2025
- Doel 2 : 1er décembre 2025
- Doel 3 : 1er octobre 2022
- Doel 4 : 1er juillet 2025
- Tihange 1 : 1er octobre 2025
- Tihange 2 : 1er février 2023
- Tihange 3 : 1er septembre 2025.

Elia a noté que la disponibilité des centrales nucléaires connaît ces dernières années des niveaux de disponibilité effective fortement inférieure aux disponibilités logiquement attendues tenant compte des maintenances planifiées ou encore des incidents fortuits. Pour cette raison, Elia prévoit comme hypothèse dans la future

Proposition tarifaire 2020-2023 une indisponibilité supplémentaire, au-delà des indisponibilités classiques, d'une unité nucléaire de 1 GW.

En ce qui concerne les unités de production au gaz, Elia tient compte de la mise à l'arrêt des unités suivantes :

- Drogenbos : 1^{er} avril 2021
- Angleur TG31-32 & Izegem : 31 octobre 2019
- Wilmarsdonk Total GT1-2-3 : 31 octobre 2019

D'autre part, Elia a pris en compte le retour de la centrale à gaz de Seraing depuis le 1^{er} novembre 2018 ainsi que le retour de la centrale OCGT de Vilvoorde.

3.4.1.2 Energies renouvelables

Sur base des dernières prévisions des concessions éoliennes offshore et de l'éolien terrestre, Elia estime que la capacité installée pour l'éolien augmentera de façon significative jusqu'en 2020. Les années suivantes, Elia considère que l'évolution de la capacité éolienne installée sera légèrement positive.

Pour le photovoltaïque, Elia s'est basé sur les prédictions d'évolution par Région et s'attend également à une croissance importante de la capacité installée.

En considérant qu'aucun grand projet de biomasse n'est à l'ordre du jour au cours de la prochaine période tarifaire, Elia ne prévoit pas d'évolution en terme de capacité installée. Il en va de même pour l'énergie hydraulique.

3.4.1.3 Stockage

La Méthodologie tarifaire stipule que les installations de stockage d'électricité dont tant la capacité installée que l'énergie stockée est augmentée de 7,5% bénéficieront d'une exonération des tarifs de transport de 80%. Pour établir la Proposition tarifaire, une augmentation de la capacité installée pour le stockage d'électricité de 7,5% sera prise en compte ainsi que l'exonération des tarifs de transport de 80% qui en découlera.

Par ailleurs, aucun nouveau projet majeur de stockage n'est prévu pour la période 2020-2023 en Belgique.

3.4.2 Energie

Il convient avant tout de distinguer clairement la « charge totale » de la « charge du réseau Elia ».

La « charge totale » tient compte de toutes les charges électriques sur le réseau Elia et de toutes les charges connectées sur les réseaux de distribution.

Conformément à la Méthodologie tarifaire, la Proposition tarifaire utilise uniquement les termes de « charge nette » et « injection nette ». Ce terme prend en compte la déduction de la production locale de sites de prélèvement raccordés directement au

réseau Elia. Il convient donc d'entendre par « charge du réseau Elia » l'énergie prélevée nette du réseau Elia (de même en ce qui concerne les injections).

Au cours des 3 dernières années, Elia a observé une diminution du prélèvement net réel de -3,1% en moyenne par rapport aux volumes de la Proposition tarifaire 2016-2019. Cela s'explique principalement par une augmentation de la production locale de sites de prélèvement raccordés au réseau Elia.

L'estimation de l'énergie nette prélevée entre 2020 et 2023 se calcule sur base des données historiques en appliquant d'une part les prévisions de croissance annuelle IHS CERA sur la « charge totale » (croissance annuelle de 0,59 % en moyenne entre 2020 et 2023) et, d'autre part, les prévisions de croissance de la production décentralisée et de la production locale.

Elia a observé une augmentation de l'injection nette de 12,8% en moyenne entre 2016 et 2017 par rapport aux volumes mentionnés dans la Proposition tarifaire 2016-2019. Cette augmentation s'explique par une meilleure disponibilité du parc de production nucléaire belge en 2016 et 2017. A contrario, sur 2018, la disponibilité du parc nucléaire belge ayant été moins élevée, on observe une diminution de l'injection nette de -9,5% comparé au volume mentionné dans la Proposition tarifaire 2016-2019.

Pour la Proposition tarifaire 2020-2023, l'estimation de l'injection nette tient compte des développements rencontrés dans les mises à disposition de capacités sur les interconnexions internationales et de la fermeture progressive du parc de production nucléaire belge ainsi que ces indisponibilités supplémentaires. Les capacités sur les interconnexions internationales combinées aux conditions de marché favorables à l'exportation favorisent une légère augmentation de l'injection nette. Celle-ci est contrebalancée à partir de fin 2022 par le début de la fermeture progressive du parc de production nucléaire belge.

3.4.3 Puissance

Pour les clients raccordés directement au réseau Elia, l'estimation des volumes de pointes (annuelles et mensuelles) se base sur les données historiques en tenant compte de l'évolution liée aux modifications de raccordement dont Elia a déjà connaissance.

Pour les gestionnaires de réseau de distribution, l'estimation des volumes de pointes (annuelles et mensuelles) se base sur l'estimation des volumes d'énergie car les volumes de pointes et d'énergie prélevée sont fortement corrélés.

En terme de puissance mise à disposition, Elia observe pour les clients raccordés directement sur le réseau Elia que les volumes de la Proposition tarifaire 2016-2019 ont été sous-estimés. Ainsi, les volumes pour la période tarifaire 2020-2023 seront plus importants que ceux estimés lors de la période précédente. L'évolution des volumes de puissance mise à disposition sur la période tarifaire 2020-2023 correspond aux modifications de raccordement dont Elia a connaissance à ce jour.

Pour les gestionnaires de réseau de distribution, la définition de la puissance mise à disposition change entre la Proposition tarifaire 2016-2019 et la Proposition tarifaire 2020-2023. La conséquence principale de cette nouvelle définition est une baisse significative des volumes. Des explications complémentaires sont fournies au point 4.3.3.2. de la présente note.

3.5 Conclusion

Pour la prochaine période tarifaire 2020-2023, il peut être établi que les coûts nécessaires à l'accomplissement des activités de gestion des réseaux ayant une fonction de transport augmenteront, principalement en raison des coûts liés à l'activation des services auxiliaires, ceux liés à la réalisation du portefeuille d'investissement et ceux relatifs à la digitalisation de différents segments d'activités de gestion du réseau. De plus, les recettes attendues telles que les ventes internationales et les revenus de télécom tendent à diminuer lors de cette période tarifaire. Néanmoins, les soldes tarifaires positifs constitués au cours du passé, compensent pour une bonne partie la hausse des coûts nécessaires devant être couverts par les tarifs de transport.

L'effet conjugué d'une hausse des coûts nécessaires, de la baisse des recettes, de la compensation des soldes positifs de 2015-2018, des volumes plus faibles ainsi que l'inflation entraînent une augmentation globale du tarif.

Sur base des différentes évolutions attendues, Elia s'attend, sans en prendre l'engagement à ce stade, à une hausse annuelle moyenne du chiffre d'affaires tarifaire de 2% à 4% (inflation comprise) pour l'ensemble des groupes de clients. L'impact sur les tarifs individuels pourra être plus ou moins important selon le type de client.

Étant donné que les principes généraux d'allocation des coûts et des tarifs sont soumis à consultation, Elia n'est pas en mesure aujourd'hui de réaliser une estimation exacte des tarifs individuels. Le chapitre qui suit expose de manière plus approfondie les principes guidant l'allocation des coûts et les tarifs.

4 Principes généraux quant à l'allocation des coûts et les tarifs

4.1 Allocation entre injection et prélèvement

Selon la Méthodologie tarifaire 2020-2023, divers tarifs dépendent, soit de la puissance prélevée et/ou injectée, soit de l'énergie prélevée et/ou injectée. Le choix effectué dans l'allocation des coûts détermine par conséquent les coûts nécessaires à supporter par la puissance/énergie injectée et par la puissance/énergie prélevée.

En outre, la Méthodologie tarifaire stipule qu'il y a lieu de tenir compte dans l'application des tarifs appliqués à l'injection d'un benchmarking, afin de ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées.

Afin de mettre en application cette demande, Elia a réalisé un benchmarking sur base :

- de la moyenne pondérée du tarif d'injection tel qu'il figure dans la revue des tarifs de transport applicables dans les pays pertinents, complétée par une évaluation des éventuelles obligations en nature imposées aux producteurs ;
- des dix-neuf pays/marchés considérés comme faisant partie du marché Day-Ahead couplé de la zone NWE (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Pologne, la Slovaquie et la Suède).

En outre, un tarif d'injection est uniquement prévu pour le tarif pour les réserves de puissance et le *black start*, à hauteur de maximum 50 % des coûts sous-jacents aux puissances de réserve. Elia propose également que le tarif d'injection ne soit pas supérieur au tarif d'injection moyen révélé par le benchmarking, de sorte à ne pas mettre en péril la sécurité d'approvisionnement du pays par une baisse de compétitivité des unités de production concernées, conformément à l'intention poursuivie par l'article 12, §5, 17° de la Loi Electricité.

Par ailleurs, l'étude contient également une analyse d'impact éventuelle du tarif d'injection en Belgique sur la compétitivité des centrales belges et l'adéquation du système électrique belge à long terme.

Comme demandé par la CREG dans son rapport de consultation du 7 juin 2018⁸, Elia présente au travers la présente note les résultats de l'étude de benchmark aux acteurs du marché (voir point 6 annexe - Deloitte: Etude de benchmark des tarifs d'injection). Compte tenu des résultats, Elia s'apprête à proposer un tarif d'injection qui ne sera pas supérieur à 0,6169 € / MWh dans le cadre de sa future Proposition tarifaire 2020-2023.

4.2 Tarifs de raccordement

4.2.1 Evolution générale

Concernant les tarifs de raccordement pour les utilisateurs directement raccordés au réseau, Elia ne propose pas de modification significative, que ce soit quant à la manière dont les tarifs sont fixés ou à leur structure. Cela signifie que les tarifs de

⁸ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Consult/2018/1109-10/RA1109-10FR.pdf>

raccordement évolueront en fonction de l'inflation escomptée et du cout du capital d'Elia.

Cependant pour les gestionnaires de réseau de distribution, Elia s'attend à une hausse des tarifs de raccordement liés aux installations générales et bâtiments. Cette hausse reflète entre autres les investissements consentis par Elia dans le cadre de reconstruction de postes moyenne tension.

4.2.2 Tarif pour étude de modernisation substantielle

Les codes de réseau européens de connexion ne sont en principe applicables qu'aux nouvelles installations. Toutefois, si une installation existante subit une modernisation substantielle, elle devra également se conformer aux nouvelles exigences techniques telles que définies et imposées par les codes de réseau européens et ainsi qu'aux exigences techniques en vigueur au niveau national, contenues dans les règlements techniques.

Si Elia considère que les travaux prévus (y compris les extensions, les remplacements,...) par l'utilisateur du réseau ont un impact important sur le point d'accès, alors celui-ci devra demander une étude de modernisation substantielle à Elia.

L'étude de modernisation substantielle diffère d'une étude détaillée, tant en termes de processus que de contenu :

- En ce qui concerne le contenu :

Cette étude comportera, en plus du contenu compris dans une étude détaillée, une nouvelle section décrivant les exigences techniques supplémentaires pour le point d'accès concerné. Ces exigences supplémentaires seront déterminées sur base du delta entre les exigences techniques applicables (conformément aux règles techniques fédérale et régionales en vigueur) et celles définies dans les codes de réseau européens et les futures réglementations techniques au niveau national. À cette fin, Elia formulera un avis motivé.

- En ce qui concerne le processus :

L'utilisateur du réseau demandera une étude via le formulaire de demande disponible sur le site web Elia. Sur base des éléments spécifiés dans ce formulaire, Elia décidera si une étude de modernisation substantielle doit être réalisée. Une étude de modernisation substantielle suit une procédure différente de celle d'une étude détaillée, en ce sens qu'une étude de modernisation aboutit à un avis d'Elia qui est transmis à l'autorité compétente (CREG) qui décidera finalement s'il s'agit d'une modernisation substantielle.

En termes de contenu et de procédure, une étude de modernisation substantielle implique une charge de travail accrue, pour laquelle Elia propose une augmentation de 50% du tarif par rapport à une étude détaillée, uniquement pour la partie du tarif relative à la travée de raccordement.

Si la demande implique une modification mineure des installations de raccordement physique et que seulement une étude de modernisation substantielle doit être réalisée comprenant également l'envoi à l'autorité compétente, Elia propose de ne facturer que 75% du tarif pour une étude détaillée portant sur la travée de raccordement.

4.2.3 Tarifs pour utilisation d'une première travée de raccordement partiel

La Méthodologie tarifaire permet d'élaborer plusieurs coefficients de multiplication ou de réduction des tarifs de raccordement définis dans l'Annexe 2 de la Méthodologie tarifaire aux points 1.2 4° à 6°. Ces tarifs ont pour objectif d'être mieux adaptés aux différents types de situations particulières qui peuvent apparaître sur les raccordements, en particulier les interventions clientèles qui ont eu lieu dans le passé.

Pour la première travée de raccordement, ces adaptations sont en vigueur jusqu'à la date de remplacement de la travée concernée, et au plus tard 33 ans après la date de mise en service.

La liste ci-dessous est non-exhaustive et reprend les coefficients de réduction de la redevance de mise à disposition et de la redevance pour gestion qui s'appliquent aux travées de raccordement partielles en fonction des équipements de celles-ci. Les coefficients indiquent la relation entre les coûts d'Elia pour ces travées partielles par rapport aux travées entières.

- Un coefficient de 10% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion lors qu'uniquement les comptages de facturation sont installés par Elia.
- Un coefficient de 10% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion lorsque lors que les armoires de protection et d'interface (notamment les installations basse tension à l'exception des comptages) sont installés par Elia.
- Un coefficient de 10% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion d'un transformateur de courant.
- Un coefficient de 20% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion d'un sectionneur ligne/câble/rail.
- Un coefficient de 20% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion d'un sectionneur de terre.
- Un coefficient de 25% est appliqué à la redevance de mise à disposition et à la redevance pour gestion d'un transformateur de tension.
- Un coefficient de réduction de 40% est appliqué à la redevance de mise à disposition et la redevance pour gestion des travées sans disjoncteur.
- Lorsqu'Elia exploite une travée qui n'est pas une première travée de raccordement, un coefficient (supplémentaire) de 20% s'applique à la redevance.

Il est à noter que les coefficients peuvent s'additionner lors de la réalisation ou de la gestion de plusieurs éléments par Elia. Par exemple, lors de la gestion d'une travée

composée d'un sectionneur rail et d'un transformateur de tension, la somme des coefficients liés à chaque installation sera appliquée : dans ce cas, 20% + 25%, un coefficient total de 45% sera appliqué sur la redevance pour la gestion.

4.2.4 Tarifs de raccordement Offshore

La Méthodologie tarifaire prévoit que le tarif périodique pour la gestion et l'installation ou la modification substantielle de la première travée de raccordement peuvent, entre autres, être fonction de la localisation onshore ou offshore.

Elia estime nécessaire de faire une différenciation sur base de la localisation onshore ou offshore afin de prendre en considération la particularité des installations offshore et les investissements y afférents.

Ainsi, Elia estime qu'une partie des plateformes qu'elle gèrera servira spécifiquement aux raccordements des parcs éoliens raccordés au MOG, et que les coûts correspondants doivent être alloués au tarif de raccordement. Vu les caractéristiques spécifiques des infrastructures développées en Mer pour le raccordement des parcs offshore, Elia considère adéquat de développer un tarif dédié pour les clients raccordés offshore, comme le permet d'ailleurs la Méthodologie tarifaire 2020-2023. Les coûts à prendre en compte porteront essentiellement sur des coûts d'infrastructure propre à la partie des raccordements sur ces plateformes.

Pour les raccordements onshore, ces tarifs sont établis de manière uniforme et non-discriminatoire. Elia est d'avis, en ce qui concerne l'utilisation des travées de raccordement offshore, de maintenir ces principes d'uniformité et de non-discrimination entre utilisateurs de réseau raccordés offshore.

4.2.5 Adaptation de la politique de maintenance pour les utilisateurs de réseau directement raccordés au réseau d'Elia et l'impact sur la redevance pour la gestion des équipements de raccordement

Les règles générales à respecter en ce qui concerne l'entretien périodique normal pour les utilisateurs raccordés directement au réseau d'Elia sont reprises dans l'annexe 3 du contrat de raccordement. Précédemment, ces règles générales reposaient sur une politique d'entretien basée sur le temps.

Elia fait évoluer ces politiques d'entretien dans le but de se baser sur la condition de l'installation et plus uniquement sur le temps pour définir les fréquences d'entretien. Ces politiques sont déjà d'applications pour les équipements de propriété Elia⁹. C'est la raison pour laquelle Elia souhaite également adapter les politiques d'entretien liés aux installations de raccordement.

⁹NB : la digitalisation permettra d'améliorer d'avantage ces politiques

Toutes les installations de raccordement seront traitées avec la priorité la plus élevée selon notre politique de maintenance et seront différenciées selon les types d'installations et la condition actuelle de l'installation.

Basé sur la population des installations de raccordement ainsi que leur condition actuelle, Elia attend en globalité une légère augmentation de la période moyenne d'entretien pour les différents types d'équipement (équipements haute tension, équipements basse tension, liaisons).

Elia investit plus en détail l'impact en terme d'heures de maintenance par type d'entretien et formulera une proposition adaptée des pourcentages de redevances OPEX de leur valeur à neuf.

4.3 Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

Actuellement, trois différents tarifs de la catégorie « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » sont d'application :

- un tarif pour la pointe mensuelle,
- un tarif pour la pointe annuelle et
- un tarif pour la puissance mise à disposition.

Ces trois différents tarifs sont accordés selon les clés de répartition suivante, tant pour les utilisateurs directement raccordés au réseau que pour les gestionnaires de réseau de distribution :

- allocation de 20 % des coûts nécessaires au tarif pour pointe mensuelle ;
- allocation de 30 % des coûts nécessaires au tarif pour pointe annuelle ;
- allocation de 50 % des coûts nécessaires au tarif pour puissance mise à disposition.

Sur base des constatations faites au cours de la période régulatoire 2016-2019, Elia identifie peu de modification dans le comportement des utilisateurs de réseau. Afin d'inciter d'avantage les utilisateurs directement raccordés au réseau d'Elia et les gestionnaires de réseau de distribution à adapter leur profil de prélèvement en fonction de la période de pointe annuelle, Elia envisage de modifier les clés de répartition entre la pointe annuelle et la pointe mensuelle de la façon suivante :

- allocation de 15 % des coûts nécessaires au tarif pour pointe mensuelle ;
- allocation de 35 % des coûts nécessaires au tarif pour pointe annuelle.

4.3.1 Détermination de la période de pointe annuelle pour le prélèvement

Selon la Méthodologie tarifaire, les tarifs pour pointe annuelle s'appliquent à la pointe annuelle de puissance prélevée nette et/ou de puissance injectée nette, telle que calculée durant la période de pointe annuelle. Cette période doit, conformément à la définition de la « période tarifaire de pointe » donnée dans la Méthodologie tarifaire, être proposée par le gestionnaire de réseau comme étant la période dans laquelle la

charge globale sur le réseau est statistiquement la plus élevée. Cette période est une période fixée ex ante.

En ce qui concerne la détermination de la période de pointe annuelle en prélèvement, une analyse des courbes monotones de charge permet de vérifier la sélection de mois, jours de la semaine et heures pour laquelle une bonne correspondance statistique est obtenue avec la pointe de la courbe monotone de charge.

Sur base d'une analyse des courbes monotones de charge de 2015 à 2018, Elia propose de ne pas modifier la période de pointe annuelle telle qu'utilisée durant la période tarifaire 2016-2019. Celle-ci correspond à la période du mois de novembre à mars, du lundi au vendredi, entre 17h00 et 20h00 sur base quart horaire. Aucune exception n'est prévue pour les jours fériés officiels.

Effectivement, lors de l'analyse des 2000 quarts d'heure avec les charges les plus élevées sur le réseau, il est possible de déduire que la sélection de Novembre à Mars et de Lundi à Vendredi est toujours pertinente pour les années de 2015 à 2018. Les deux diagrammes ci-dessous représentent le pourcentage des 2000 quarts d'heure faisant partie, pour le figure 1, de la période de Novembre à Mars, et pour la figure 2, de la période correspondant aux jours de la semaine.

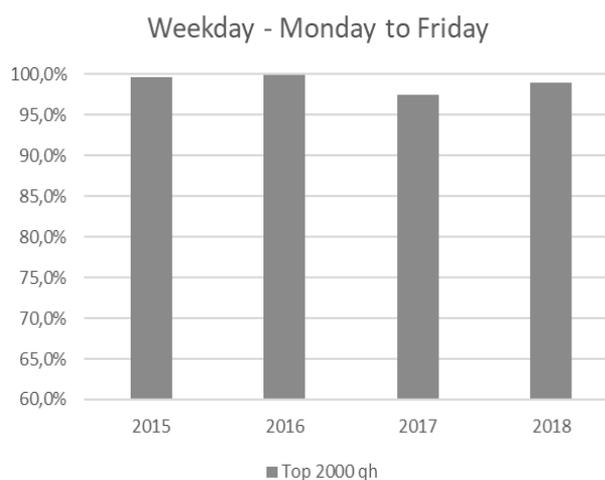


Figure 1 Pourcentage du top 2000 qh survenant les jours de la semaine

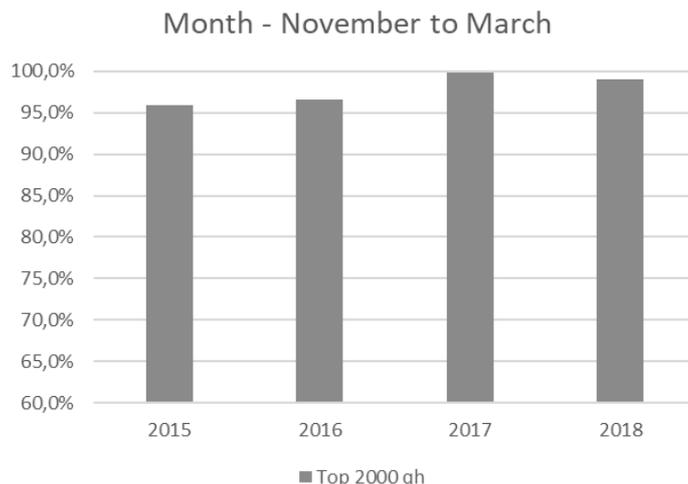


Figure 2 Pourcentage du top 2000 qh survenant entre le mois de novembre et mars

Concernant la sélection de la tranche horaire pour la détermination de la pointe annuelle, il avait été décidé lors du dossier tarifaire précédent de prendre en compte uniquement la tranche de 17h00 à 20h00. L'objectif était d'inciter les utilisateurs du réseau Elia à niveler leur prélèvement lors des pics de consommation.

Cette tranche horaire est définie selon une analyse statistique de la survenance des pointes journalières lors des jours de la semaine sur la période de Novembre à Mars. Selon cette analyse, Elia constate sur la période 2015-2018 que la sélection de la tranche horaire reste encore toujours aussi pertinente (cf. figure 3). C'est pourquoi Elia propose de maintenir la tranche horaire de 17h00 à 20h00 pour la détermination de la pointe annuelle.

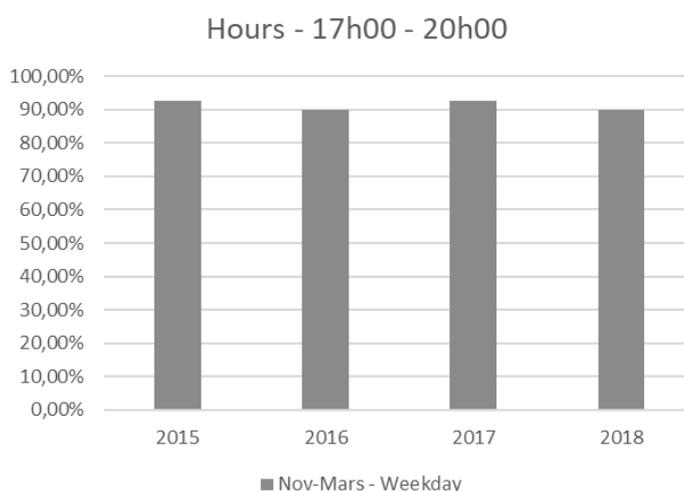


Figure 3 Pourcentage du quart d'heure de pointe journalier survenant entre 17h00 et 20h00 lors de jour de la semaine entre novembre et mars

Néanmoins, comme repris au point ci-dessus, Elia constate qu'aucun changement significatif de comportement n'a eu lieu et de ce fait envisage de changer la clé de répartition pour la période tarifaire 2020-2023 afin d'inciter d'avantage les utilisateurs directement raccordés au réseau d'Elia ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution à adapter leur profil de prélèvement en fonction de la période de pointe annuelle.

4.3.2 Tarifs pour pointe annuelle

Elia propose de définir la pointe annuelle de puissance prélevée nette, dans le cadre du tarif pour pointe annuelle, comme la pointe de puissance (valeur la plus élevée) mesurée pendant les quarts d'heure qui constituent la période de pointe annuelle sur les douze derniers mois, à savoir le mois de facturation en cours et les onze mois précédents.

4.3.3 Tarifs pour pointe mensuelle

La pointe mensuelle en prélèvement est déterminée sur base de la pointe de puissance mesurée durant le mois concerné. En ce qui concerne les utilisateurs directement raccordés au réseau Elia, le tarif pour la pointe mensuelle pour le prélèvement s'applique sur la 11^{ème} pointe mesurée du mois.

4.3.4 Tarifs pour puissance mise à disposition

Par le tarif pour la puissance mise à disposition, l'utilisateur du réseau contribue aux coûts de l'infrastructure du réseau général, au prorata de la puissance apparente qui y est mise à sa disposition (c'est-à-dire qui lui est « réservée »).

Pour les clients directement raccordés au réseau d'Elia, cette mise à disposition de puissance apparente (exprimée en kVA) est convenue dans le contrat de raccordement (annexe 1 du contrat de raccordement) de chaque utilisateur du réseau.

En ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, la Méthodologie tarifaire prévoit que le tarif est fonction du niveau d'infrastructure et s'applique également à la puissance contractuelle mise à disposition pour chaque point d'interconnexion au lieu de la puissance de transformation nominale apparente par point d'interconnexion, comme indiqué sur la plaque signalétique du transformateur.

Ce changement implique pour la période tarifaire 2020-2023 que les gestionnaires de réseau à la sortie des transformations vers la Moyenne Tension pourront désormais modifier leur puissance mise à disposition selon leur utilisation. La valeur contractuelle de cette mise à disposition de puissance sera ajoutée dans l'annexe 3 de la convention de collaboration. En cas de dépassement de la puissance mise à disposition, les mêmes règles que pour les clients directs raccordés au réseau Elia sont d'application.

A défaut de puissance contractuelle mise à disposition, le tarif s'applique à la puissance de transformation nominale apparente par point d'interconnexion.

De plus, Elia propose que la même grille tarifaire soit d'application tant pour les gestionnaires de réseau de distribution et que pour les utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia. Ceci intervient dans le cadre de l'harmonisation de l'application tarifaire entre gestionnaires de réseau de distribution et utilisateurs directement raccordés au réseau Elia.

Cependant, l'application d'une seule grille tarifaire pour l'ensemble des clients n'engendrera pas de changement dans la logique de répartition des coûts actuellement d'application dans le cadre de la puissance mise à disposition pour les différents niveaux d'infrastructure.

Comme mentionné ci-dessus, la puissance apparente réservée concerne une réservation de capacité. Cette réservation de capacité, combiné avec les données annuelles de planification, sert de base pour le dimensionnement du réseau haute tension.

Pour cette raison, il est important que l'utilisateur du réseau directement connecté au réseau d'Elia réserve la capacité totale de puissance apparente qui, d'une part, reflète les différentes situations de fonctionnement et, d'autre part, prend en compte une éventuelle participation aux services d'auxiliaires.

Si la puissance apparente est influencée par une éventuelle participation à l'un des services auxiliaires, cela ne donne pas droit à une réduction de ce tarif, mais il est nécessaire de déterminer au cas par cas si cela peut être reflété dans la fixation des prix pour la fourniture de ce service.

4.4 Tarifs de compensation des déséquilibres

Deux tarifs composent cette catégorie, à savoir :

- le tarif pour les réserves de puissance et le black start ;
- le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès.

4.4.1 Réserves de puissance et le black start

Concernant les tarifs pour les réserves de puissance et le service black start, Elia propose de ne pas changer la grille tarifaire actuelle et d'appliquer les mêmes tarifs à tous les niveaux d'infrastructure.

Une telle approche répond à l'objectif mentionné dans la Méthodologie tarifaire d'établir un lien fort entre le service rendu par le gestionnaire de réseau et la structure tarifaire. En effet, le service qui se situe à la base de ce tarif profite de la même manière à tous les niveaux d'infrastructure.

Le réglage de la fréquence et de l'équilibre au moyen des réserves de puissance est un service qu'Elia ne peut pas différencier par niveau d'infrastructure, mais qui est fourni comme un tout indivisible pour l'ensemble de la zone de réglage. Le service

prévoyant la possibilité d'un black start est également un service dont l'ensemble du système bénéficie, sans possibilité de différenciation.

4.4.2 Maintien et restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès

Elia propose de modifier le tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès en raison de l'augmentation de la production intermittente entraînant un risque accru de situations dans lesquelles la zone de contrôle d'Elia connaît des déséquilibres importants et prolongés du système.

Par cette modification, Elia vise à continuer à assurer un équilibre qualitatif, malgré une augmentation significative de la production intermittente dans le système.

La proposition vise une modification du calcul du paramètre alpha et le passage à un prix identique pour la compensation des déséquilibres individuels. Ainsi Elia estime que ces modifications contribueront à maintenir le niveau actuel du 99e percentile des déséquilibres historiques du système, tout en limitant l'augmentation significative des achats de réserves à la hausse (mFRR Up) et d'éviter l'achat de réserves à la baisse (mFRR Down) (= limiter les coûts de réservation).

Force est en effet de devoir constater que le paramètre alpha actuel n'évolue pas assez rapidement après l'apparition de déséquilibres systémiques majeurs, ni assez fort que pour inciter suffisamment le responsable d'accès à maintenir son équilibre.

Elia propose donc de modifier le tarif sur deux points :

- l'utilisation d'un prix unique par quart d'heure pour compenser chaque déséquilibre individuel
- la détermination du paramètre alpha afin de mieux répondre à l'objectif consistant à fournir des incitants supplémentaires aux responsable d'accès en cas de déséquilibres structurels et de longue durée.

Concrètement, le paramètre alpha est déterminé sur base d'une fonction sigmoïde relative au déséquilibre du système (courbe en S). L'effet de l'alpha sur le tarif de déséquilibre augmentera de façon exponentielle à mesure que le déséquilibre du système augmentera jusqu'à un point critique au-dessus duquel l'alpha augmentera encore, mais à un rythme plus lent. L'alpha ne peut qu'augmenter jusqu'à une limite maximale, ce qui signifie qu'il reste constant en cas d'augmentation ultérieure du déséquilibre du système.

Pour des raisons de cohérence Elia propose aussi que le déséquilibre du system définisse si le prix de déséquilibre est basé sur le MDP ou le MIP.

Le paramètre alpha est calculé sur base du déséquilibre systémique moyen des deux derniers quarts d'heure, les données historiques ayant démontré qu'un trop grand nombre de quarts d'heure conduirait à un paramètre alpha réagissant trop lentement et n'atteignant donc pas son objectif incitatif. La valeur maximale de l'alpha tient compte d'une compensation éventuelle des certificats verts.

		Déséquilibre du system (NRV)	
		Positif	Négatif
Déséquilibre du BRP	Positif	MDP – α	MIP + α
	Négatif		

Avec

Si la valeur absolue du déséquilibre du system est plus petite ou égale à 150 MW :

α (€/MWh) = 0

Si la valeur absolue du déséquilibre du system est plus grande que 150 MW :

$$\alpha$$
 (€/MWh) = $a + \frac{b}{1 + \exp(\frac{c-x}{d})}$

Paramètres:

$a = 0$ €/MWh

$b = 200$ €/MWh

$c = 450$ MW

$d = 65$ MW

$x =$ moyenne glissante du Déséquilibre du système des quarts d'heure $qh(t)$ et $qh(t-1)$

4.5 Tarifs de gestion du système électrique

Deux tarifs composent cette catégorie, à savoir :

- le tarif pour la gestion du système électrique ;
- le tarif pour le prélèvement d'énergie réactive complémentaire.

4.5.1 Tarifs pour la gestion du système électrique

Le service de gestion du système électrique comprend la surveillance et la gestion des flux d'énergie sur le réseau Elia, de la tension, etc. Ce tarif s'applique à chaque point d'accès, en fonction du niveau d'infrastructure auquel appartient l'utilisateur du réseau concerné. En effet, les niveaux d'infrastructure ne bénéficient pas tous de la même manière des services fournis par Elia. Ceci répond à l'objectif mentionné dans la Méthodologie tarifaire d'établir un lien marqué entre le service fourni par le gestionnaire de réseau et la structure tarifaire.

4.5.2 Tarifs pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire (MVAR)

La régulation de la tension sur le réseau Elia, tant en termes d'injection que de prélèvement d'énergie réactive, représente un défi accru pour la prochaine période tarifaire.

En effet, Elia a constaté ces dernières années que le dépassement du tarif pour le prélèvement et injection (inductif ou capacitif) de puissance réactive continue d'augmenter malgré le caractère incitatif de ce tarif. Ce prélèvement excédentaire est généré à la fois par les clients directement connectés au réseau Elia et par les gestionnaires de réseau de distribution.

Bien que les dépassements continuent d'augmenter, Elia est d'avis que la structure tarifaire actuelle à deux zones tarifaires fournit un signal suffisamment fort pour respecter le « cos phi » requis. Elia estime toutefois que l'application du tarif devrait être étendue selon les principes suivants:

- D'une part, ce tarif s'appliquera également au cours des quart d'heures présentant une injection nette de puissance active (et pas uniquement ceux présentant un prélèvement net de puissance active). Elia juge opportun que les points d'accès respectent le même « cos phi » au cours des quart d'heures avec injection nette d'énergie active que lors des quart d'heures avec prélèvement net d'énergie active. Les unités de production sous-jacentes connectées à ces points d'accès doivent en effet pouvoir effectuer une régulation de tension correcte et respecter le « cos phi » requis;
- D'autre part, Elia prévoit un régime de correction de ce tarif dans le cadre de services auxiliaires pour la régulation de la tension.

Si un point d'accès participe au service auxiliaire pour la régulation de la tension, l'activation de l'énergie réactive dédiée à la fourniture de ce service sera neutralisée. La neutralisation se fait en fonction du type de service:

- Les unités non-réglantes, qui participent au contrôle manuel seront corrigées pendant les quart d'heures pour lesquels une activation est demandée, avec les valeurs d'activation requises par le dispatching d'Elia pour ces quart d'heures, exprimées en kVARh. Une tolérance supplémentaire, conformément aux

principes appliqués dans le contexte du contrôle d'activation du service auxiliaire, sera appliquée.

- Les unités réglantes fournissant un contrôle automatique participent, en principe, de manière ininterrompue au service auxiliaire pour la régulation de la tension¹⁰. Elia corrigera la valeur mesurée du quart d'heure, exprimée en kVArh, avec la valeur théorique requise pour la régulation de la tension pendant ce quart d'heure. Une tolérance supplémentaire, conformément aux principes appliqués dans le contexte du contrôle d'activation du service auxiliaire, sera appliquée.

Dans cette proposition, les valeurs limites existantes pour la puissance réactive capacitive restent inchangées.

4.6 Tarif pour l'intégration du marché

En ce qui concerne le tarif pour l'intégration du marché, Elia propose de ne pas modifier la grille tarifaire et d'appliquer le même tarif à tous les niveaux d'infrastructure. Une telle approche répond à l'objectif mentionné dans la Méthodologie tarifaire d'établir un lien marqué entre le service rendu par le gestionnaire de réseau et la structure tarifaire. En effet, le service d'intégration du marché qui est à la base de ce tarif profite de la même manière à tous les niveaux d'infrastructure.

Le tarif pour l'intégration du marché concerne les coûts liés aux services définis à l'article 8, §1bis de la Loi électricité, ainsi que les services de développement du marché de l'électricité dans une optique de maximisation de l'optimum technico-économique global.

4.7 Compensation des pertes actives sur le réseau de transport fédéral

En 2016, une révision de l'Arrêté Royal Règlement technique fédéral (RTF) a été lancée pour s'aligner avec les diverses réglementations européennes et/ou en préciser les dispositions (notamment les codes de réseau européens). Au cours de ce processus de révision, la question du traitement des pertes actives sur le réseau de transport fédéral a émergé.

Etant donné que le processus de finalisation et l'entrée en vigueur effective du « nouveau » RTF ne sont pas définies précisément, Elia se base sur les dispositions

¹⁰ Selon la technologie de l'unité de production, elle est capable de réguler la tension quel que soit le point de consigne de la puissance active ou uniquement si l'unité de production dépasse la puissance minimale de l'unité de production.

en vigueur telles qu'elles sont reprises dans l'Arrêté Royal Règlement technique fédéral applicable à ce jour. Conformément à l'article 161 du RTF actuellement en vigueur, chaque responsable d'accès compense les pertes actives sur le réseau pour l'ensemble de ses accès au réseau. Par conséquent, la Proposition tarifaire 2020-2023 envisagée n'inclut aucun cout supplémentaire pour cette obligation d'achat au niveau fédéral.

Si Elia devait inclure une telle obligation d'achat au niveau fédéral, il en résulterait une augmentation importante des couts à couvrir par Elia, qui pourrait la mener à demander une adaptation tarifaire entraînant une augmentation du tarif unitaire moyen pour chaque niveau d'infrastructure contractuel (CIL) d'environ 5% à 10%.

5 OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC, TAXES ET SURCHARGES

L'exécution d'obligations de service public et le prélèvement de taxes et surcharges sont imposés au gestionnaire de réseau par des décisions réglementaires d'autorités publiques fédérales et régionales.

Les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des couts qui ne sont pas en lien direct avec la gestion du réseau et sur lesquels Elia n'a pas d'emprise. Le cout net est porté en compte conformément à l'art.12§5 12° de la loi électricité. Ces couts nets comprennent les couts de gestion et les charges financières des obligations de service public et surcharges.

Les tarifs sont cependant ajoutés aux montants facturés par le gestionnaire de réseau.

6 ANNEXES

6.1 Deloitte – Etude de benchmark des tarifs d'injection

Voir l'étude de benchmark publiée sur la page de la consultation publique.

6.2 Grille tarifaire pour les tarifs d'utilisation du réseau et de réservations des services auxiliaires

Afin de permettre aux acteurs du marché de se préparer aussi bien que possible à l'implémentation des nouveaux tarifs de transport pour la période tarifaire 2020-2023, Elia joint une première esquisse provisoire de la grille tarifaire pour les tarifs d'utilisation du réseau et de réservations des services auxiliaires (voir la grille tarifaire publiée sur la page de la consultation publique).

Cette grille a été établie sur base des éléments fixés dans la Méthodologie tarifaire, ainsi que sur base des propositions faites dans ce document de consultation. Il va de soi que cette grille pourra encore être sujette à des changements suite à la présente consultation ou à la décision de la CREG concernant la Proposition tarifaire qui sera introduite.

Cette grille est donc partagée à titre purement informatif en ne peut en aucun cas être considérée comme engageante pour l'établissement des futurs tarifs de transport.

7 QUESTIONS

- 1) Avez-vous des questions ou commentaires concernant les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire ?
- 2) Avez-vous des remarques sur l'adéquation entre les propositions faites dans cette note de consultation et la méthodologie tarifaire ?
- 3) Êtes-vous d'accord avec les principes d'allocation appliqués aux tarifs, comme exposés dans le document de consultation ?
- 4) Avez-vous des remarques spécifiques concernant un ou plusieurs des concepts présentés et les choix effectués par Elia ?
- 5) Y-a-t-il des éléments sur lesquels vous avez des demandes d'explication supplémentaires ? Si oui, lesquels ?

8 RÉACTIONS

Ce document est soumis pour consultation aux entreprises d'électricités concernées.

Cette consultation sera organisée du mercredi 13 février au mercredi 13 mars 2019 inclus. Toutes les réponses doivent être soumis par le page consultation accessible sur le site web d'Elia.

Toutes questions supplémentaires peuvent être envoyée à l'adresse e-mail : consultations@elia.be

Les réactions des parties consultées sont communiquées nominativement à la CREG. Toutefois, la partie consultée peut demander que sa réaction fasse l'objet d'un traitement anonyme dans le rapport de consultation qui est mis à la disposition de toutes les parties consultées.